

«Chaque fois que la Commission reçoit une déclaration, j'espère qu'elle ne concerne pas un enfant.»

Jacqueline HERREMANS

O Depuis la dépenalisation de l'euthanasie sur mineurs, qui date d'il y a un an, aucun cas n'a été enregistré.

Un an après l'ouverture de l'euthanasie aux mineurs

Euthanasie des mineurs : pas de cas

Cela fait un an que l'euthanasie sur mineurs a été dépenalisée sous certaines conditions. Aucun cas n'a toutefois été enregistré à la Commission euthanasie.

● Interview : Magalie BEGON

Un an après la promulgation de la loi du 28 février 2014, ouvrant, sous certaines conditions, l'euthanasie aux mineurs, a-t-on enregistré en Belgique de tels cas d'euthanasie ? La réponse est non. Ou plus exactement, la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie n'a, à ce jour, reçu aucun document de déclaration concernant un mineur.

Un document de déclaration que le médecin doit adresser à ladite commission quatre jours au plus tard après qu'il a pratiqué une euthanasie (cette démarche doit aussi être remplie pour les personnes majeures). Comme nous l'explique Jacqueline Herremans, juriste et présidente de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

Jacqueline Herremans, vous êtes l'une des membres de la Commission euthanasie. Confirmez-vous qu'aucun cas d'euthanasie sur mineur n'a, jusqu'à présent, été enregistré en Belgique ?

Chaque fois que la Commis-

sion reçoit une déclaration, j'espère qu'elle ne concerne pas un enfant. Pour l'instant, cela n'a pas été le cas. Cela me rassure : certes l'euthanasie sur mineurs a été dépenalisée, cette possibilité existe mais jusqu'à présent elle n'a pas dû être utilisée.

Certains pédiatres m'ont toutefois fait part de certaines situations qui ont donné lieu à des interrogations, de certains cas où la question de l'euthanasie sur mineurs a été évoquée. Sans qu'une demande ne soit in fine formulée. Ou à tout le moins pas à ma connaissance. Car si j'entretiens des contacts avec un certain nombre de pédiatres, je peux difficilement tous les contacter.

● Ce fait vous surprend-il ?

L'euthanasie n'est évidemment pas un but en soi. Tout comme l'absence de demandes ne veut pas dire, hélas, qu'il y a moins d'enfants qui souffrent ou qui sont atteints d'une maladie incurable. La loi sur l'euthanasie des mineurs, et par extension le débat qui l'a entouré, a toutefois eu et a encore des effets positifs.

« Cette loi n'a pas été rédigée en réaction à des cas précis mais de manière préventive. Au cas où certaines situations futures l'exigeraient. Qu'il n'y ait pas de cas n'a donc rien d'étonnant. »

Vinciane CHARLIER, porte-parole du SPF Santé

« Parler de l'euthanasie ? On en ressort toujours gagnant. Parce que sont examinées plus librement les autres voies qui peuvent être explorées ! Aujourd'hui, on voit que le dialogue est plus ouvert, la parole est libérée. »

Jacqueline HERREMANS, présidente de l'ADMD

C'est indéniable.

● Lequel, par exemple ?

Elle a permis de libérer la parole ! Avant que l'euthanasie sur mineurs ne soit dépenalisée, le dialogue était difficile à ouvrir. Même si des solutions existaient. Ces derniers temps, par contre, on a pris à bras-le-corps la question de savoir ce qu'il était possible d'offrir voire d'améliorer au niveau de l'accompagne-

ment médical, des soins palliatifs pédiatriques... Et via ce processus, certaines carences ont été mises à jour. Bref, on est toujours gagnant de parler de l'euthanasie. Parce que sont examinées plus librement les autres voies qui peuvent être explorées ! ■

► Le 3^e symposium international d'éthique clinique chez le nouveau-né et l'enfant sera organisé le lundi 4 mai 2015, de 13h à 18h30, auditoire de l'hôpital civil Marie Curie, CHU Charleroi. Son thème : fin de vie médicalisée chez l'enfant, euthanasie des mineurs : regards croisés.
Infos : 071/92 13 23

Que prévoit la législation ?

Que dit la loi du 28 février 2014 ? Dans un dossier publié début de semaine, l'Institut européen de bioéthique rappelle les dispositions légales en matière d'euthanasie sur mineurs (tout en se montrant très critique par rapport à celles-ci).

Est stipulé dans la législation que «le médecin ne commet pas d'infraction» lorsque le patient est «mineur doté de la capacité de discernement». Lorsqu'une demande lui est formulée, le médecin doit ainsi consulter un pédopsychiatre ou un psychologue qui devra se positionner sur la question après avoir pris connaissance du dossier médical et examiné le patient. En outre, le médecin doit s'assurer que les représentants légaux -

autrement dit, bien souvent, les parents - du mineur marquent leur accord sur sa demande.

Par ailleurs, le docteur ne peut pratiquer l'euthanasie que si le mineur «se trouve dans une situation médicale sans issue de souffrance constante et insupportable qui ne peut être apaisée» et qui «entraîne le décès à brève échéance», résultant d'une «affection accidentelle ou pathologique grave et incurable».

Enfin une possibilité d'accompagnement psychologique est offerte, après l'euthanasie, aux proches du patient décédé. «Il ne s'agit toutefois pas d'une "condition" posée à l'euthanasie.»

► Le dossier de l'Institut européen de bioéthique : www.ieb-eib.org/fr/

«Pas à l'agenda parlementaire»

C'était lundi. Les évêques catholiques de Belgique publièrent une tribune d'opinion dans laquelle ils disaient redouter une extension du champ d'application de la loi sur l'euthanasie aux personnes démentes. «Depuis la loi de 2002 sur l'euthanasie, le constat s'impose : la dérive prédite à l'époque est devenue réalité. Les limites de la loi sont systématiquement contournées, voire transgressées. L'éventail des groupes de patients entrant en ligne de compte pour l'euthanasie ne cesse de s'élargir», y affirmaient les évêques.

Cette prise de position n'étonne pas le sénateur Philippe Mahoux (PS) : «C'est dans la tradition du magistère de tenir pareil discours». Même s'il tient à préciser qu'elle ne reflète pas l'opinion de tous les croyants, ni même de tous les croyants prati-

quants.

Dans la foulée, le sénateur met un point d'honneur à clarifier certains éléments. Durant la précédente législature, il a déposé une proposition de résolution – ce qui est très différent d'une proposition de loi, insiste-t-il – invitant simplement à ouvrir le débat sur la question. «Que nous apprennent les neurosciences ? Que disent-elles sur la conscience de soi ? Où se trouve la limite ? C'est une problématique qui inquiète les citoyens, affirme le sénateur. Non pas dans le sens où ils ont peur des dérives – des balises existent dans la législation –, mais ils s'interrogent : "Et si à un certain moment, je perdais mes facultés ?"».

Et Jacqueline Herremans, membre de la Commission euthanasie, de mettre les points sur les «i» : «Si le débat traverse la société, il n'est en aucun cas inscrit à l'agenda parlementaire.» ■ M.B.